

Meurtre de St L gier: Le bracelet  lectronique comme mesure de substitution

Auteur : Emilie Jacot-Guillarmod

Date : 4 novembre 2019

[ATF 145 IV 503](#) | [TF, 17.09.2019, 1B_362/2019*](#)

L'art. 237 al. 3 CPP constitue une base l gale suffisante pour ordonner le port du bracelet  lectronique comme mesure de substitution   la d tention provisoire ou pour des motifs de s ret . Cela  tant, l'efficacit  du bracelet  lectronique est sujette   caution en l'absence d'un dispositif permettant une surveillance en temps r el. En tout  tat, le tribunal doit examiner l'ad quation de cette mesure au cas par cas.

Faits

Le corps sans vie d'une femme est d couvert dans un ravin   proximit  de **Saint-L gier** (canton de Vaud). Interpell , son **mari** admet l'avoir tu e et est plac  en d tention provisoire. Leur fille est  galement accus e d'avoir particip  au **meurtre**.

Le Tribunal criminel de l'Est vaudois **condamne** le mari   **dix-huit ans de peine privative de libert ** pour assassinat et atteinte   la paix des morts. Sa fille est  galement condamn e   une lourde peine. Le tribunal ordonne en outre le **maintien** des deux condamn s **en d tention pour des motifs de s ret **. L' poux forme appel sur le fond. S par ment, il recourt contre son maintien en d tention devant le Tribunal cantonal vaudois, puis devant le Tribunal f d ral.

Le Tribunal f d ral examine en particulier **si le port d'un bracelet  lectronique est propre   pallier au risque de fuite**.

Droit

  teneur de l'[art. 221 CPP](#), le tribunal ordonne la **d tention pour des motifs de s ret ** notamment en cas de risque s rieux de fuite ou de collusion.

Subsidiairement, le pr venu sollicite le prononc  de **mesures de substitution**, en particulier le **port d'un bracelet  lectronique**. L'[art. 237 CPP](#) pr voit que le tribunal ordonne la mise en oeuvre de mesures de substitution   la place de la d tention si ces mesures permettent d'atteindre le m me but (al. 1) et mentionne   titre exemplatif diverses mesures de substitutions (al. 2). Pour surveiller l'ex cution de ces mesures, **le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent  tre fix s   la personne sous surveillance** (al. 3). Au moment de l'adoption de l'[art. 237 al. 3 CPP](#), la technologie permettait uniquement de v rifier si une personne se trouvait dans un certain p rim tre. Cela  tant, cette disposition pr voit g n ralement la surveillance  lectronique dans le cadre p nal, sans se limiter   une technologie en particulier. **L'art. 237 al. 3 CPP constitue ainsi une base l gale suffisante pour un syst me permettant de suivre le pr venu   la trace en temps r el, tel que le bracelet  lectronique.**

En l' tat, la police ne dispose n anmoins ni d'une centrale de surveillance active en permanence ni de la possibilit  d'intervenir imm diatement en tout temps. Dans ces circonstances, le port d'un bracelet  lectronique ne permet pas de pr venir une fuite en temps r el. **L'effet pr ventif** du port du bracelet  lectronique appara t ainsi **restreint. Le Tribunal f d ral appelle de ses v ux la mise en place d'un dispositif permettant une surveillance active en temps r el**, afin de renforcer

l'effectivité du port du bracelet électronique comme alternative à la détention.

Cela étant, **même avec un tel dispositif, on ne saurait entièrement exclure le risque de fuite.** Le porteur d'un bracelet électronique pourrait par exemple franchir la frontière avant l'intervention de la police ou rendre le bracelet électronique hors d'usage. Il convient dès lors en toute hypothèse d'**évaluer au cas par cas** l'adéquation du port du bracelet électronique comme mesure de substitution.

Quelle que soit la nature de la surveillance, le port d'un bracelet électronique apparaît **insuffisant** pour pallier au risque de fuite dans les **circonstances très particulières du cas d'espèce**. Le recourant a en effet déjà démontré un caractère lui permettant de prendre des mesures résolues en marge de la loi afin d'échapper à ses responsabilités pénales.

C'est ainsi à bon droit que l'instance précédente a ordonné la détention pour des motifs de sûreté. Partant, le Tribunal fédéral **rejette** le recours.

Note

Bien que le Tribunal fédéral ne s'étende pas sur ce point, nous comprenons que la mention du **caractère particulier du recourant** fait référence à ses agissements pour faire disparaître la dépouille de son épouse. Avec l'aide de sa fille, il a en effet ligoté le corps, l'a déposé dans un réservoir d'eau qu'il a ensuite rempli de mousse expansive. Plusieurs jours plus tard, il a déposé la dépouille dans un ravin isolé. Les deux condamnés ont ensuite abandonné le véhicule de leur victime au bord du Rhône afin de faire croire à un suicide.

À titre principal, le recourant contestait présenter un **risque de fuite**. En effet, pendant la procédure de première instance, le Tribunal fédéral avait nié l'existence d'un tel risque et renvoyé l'affaire devant l'instance précédente ([TF, 07.03.2019, 1B 75/2019](#)). Celle-ci avait alors prononcé le maintien en détention pour des motifs de sûreté en raison du risque de collusion. Le Tribunal fédéral avait validé cette seconde décision ([TF, 01.04.2019, 1B 144/2019](#)).

Dans l'arrêt résumé ici, le Tribunal fédéral constate toutefois que **la situation a changé** par rapport à celle qui prévalait lors de l'arrêt [1B 75/2019](#). S'il avait certes admis les faits et s'attendait à une condamnation, le recourant sollicitait une peine "clémentine" n'excédant pas huit ans de privation de liberté. Sa condamnation pour assassinat à dix-huit ans de peine privative de liberté excède ainsi largement celle qu'il espérait. Octogénaire, il fait face à la perspective sérieuse de finir ses jours en prison. En l'absence de fortes attaches en Suisse, le condamné présente ainsi un risque concret de fuite.